



Envoyé en préfecture le 21/02/2023

Reçu en préfecture le 21/02/2023

Publié le

ID : 060-216001743-20230221-DCADJ202309-AU

SLOW

■ **Décision n°2023-096**
Institutions et vie politique

Le maire de Creil,
Affaires domaniales et juridiques

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122- 22,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques dont notamment l'article L.2122-1 et suivants,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 portant délégation à Monsieur le Maire de certains des pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Qu'une personne a édifié une clôture sans déclaration préalable et en méconnaissance des dispositions du plan local d'urbanisme de la commune, puis malgré une décision de refus d'autorisation du 27 mars 2018,

Que l'auteur de ces faits est cité à comparaître à l'audience du 7 mars prochain devant le Tribunal Judiciaire de SENLIS,

Que la ville de Creil souhaite faire assurer la défense de ses intérêts en tant que partie civile dans cette affaire,

■ **Décide :**

Article 1 : de confier au Cabinet Francis MONAMY, avocats au Barreau de Paris, sis 144 avenue de Courcelles à Paris (75017), la défense des intérêts de la ville de Creil dans le cadre de cette affaire opposant le ministère public à un administré, y compris en cas d'exercice de voies de recours.

Article 2 : de demander, le cas échéant, au Tribunal au nom de la Ville, par le biais de son avocat, le versement d'une indemnité au titre des frais exposés dans le cadre de cette procédure.

Article 3 : de régler au Cabinet Francis MONAMY ses honoraires, sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr »

DOCUMENT CERTIFIE EXECUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 21.02.2023
et publication ou notification le 21.02.2023
affiché le
CREIL, le 21.02.2023

Creil, le 14 février 2023

Jean-Claude VILLEMMAIN
Maire de Creil
Président de l'ACSO

Pour le Maire et par délégation

La Directrice du pôle
"Vie de la Cité"
Corinne FABLET